



*notre volonté, votre dynamisme,
une énergie commune.*

**MARCHE PUBLIC de FOURNITURES
N°2020-01**

**LOCATION / MAINTENANCE
DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS
et prestations associées**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P)

Mairie de Raillencourt Sainte Olle
858 route d'Arras
59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE
☎ 03 27 81 20 50 📠 03 27 83 41 61
Email : mairie@raillencourt.fr
Site internet : www.raillencourt.fr

Article 1 – Objet du marché public

Location et maintenance de photocopieurs neufs (2 modèles NB -3 modèles NB/couleur), laser et multifonctions pour :

- L'Ecole primaire Ringeval
- L'Ecole primaire Jules Ferry
- L'Ecole maternelle Jules Ferry
- Le service Animation Jeunesse
- La Médiathèque

Autres prestations attendues :

- Formation des personnels aux matériels et différentes mises à jour
- Maintenance curative et préventive
- Fournitures de consommables

Article 2 – Lieux de livraison

Ecole Maternelle Jules Ferry rue de l'Eglise
Ecole Primaire Jules Ferry rue de l'Eglise
Ecole Primaire Ringeval 26 rue Pasteur
Service Animation Jeunesse 606 route d'Arras
Médiathèque 626 route d'Arras

La date de mise en service prévisionnelle des photocopieurs est le 1^{er} juin 2020.

Article 3 – Durée du marché public

Le marché est conclu pour 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans.

En cas de décision de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur enverra par LRAR sa décision 3 mois avant la date anniversaire du contrat.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 4 – Définitions

Le « pouvoir adjudicateur » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.

Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

La « notification » est l'action consistant à porter l'information à la connaissance d'une partie contractante par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Se référer à l'article 3 du CCAG FCS 2009 pour la forme des notifications.

Les « prestations » désignent des fournitures ou des services, objet du marché public.

Article 5 – Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG FCS 2009, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (B.P.U, E.P.F)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et de services (CCAG FCS 2009)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
- Le mémoire technique du candidat
- Les conditions générales de vente du titulaire

Article 6 – Évolutions techniques ou technologiques

En cas d'évolution technologique ou de changement de technique, le titulaire a la possibilité, après accord expresse du pouvoir adjudicateur, de modifier ou de remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat justifiant :

- D'une part, que cette nouvelle technologie ou technique se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ;
- D'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne technologie ou technique est maintenu pour la nouvelle.

Les prestations modifiées ou remplacées donneront lieu à la signature d'un avenant au marché par les parties

Article 7 – Prix et règlement

7.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires. (Art. 10.1.3 CCAG FCS 2009)

7.2 Rémunération des prestations

Les **frais de location** sont traités à prix forfaitaire ferme révisable annuellement.

La rémunération du titulaire au titre de la **maintenance préventive** est traitée à prix forfaitaire et sera incluse dans les frais trimestriels de location.

La rémunération relative à la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 27.1 du CCAG FCS 2009.

7.3 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times (I_r / I_0)$$

P_r = prix de règlement

P_0 = prix initial

I_r = indice applicable au moment du règlement

I_0 = indice applicable au moment de l'établissement des offres

L'indice utilisé est l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 77.3 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens - Base 2015 - Identifiant 010546128

7.4 Modalités de règlement

La facturation de la location sera trimestrielle, terme à échoir.

La facturation de la maintenance sera trimestrielle à terme échu. Elle sera calculée à partir du nombre de tirages réalisés et des coûts unitaires.

La facturation sera établie en fonction du nombre de copies réellement effectuées, constatées au moyen du relevé compteur à partir d'un document normalisé par le titulaire (précisant le type de photocopieur, son numéro de série, le jour du relevé et le nombre de copies).

Les factures seront transmises à la mairie via le portail **CHORUS PRO**.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 janvier 2014 prévoit une obligation de transmission électronique des factures dans le cadre de contrats conclus avec l'état, les collectivités territoriales et les établissements publics. Cette obligation s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement- :

-au 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés)

- au 1^{er} janvier 2019 pour les PME (10 à 250 salariés)

-au 1^{er} janvier 2020 pour les TPE (moins de 10 salariés)

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, une solution gratuite et sécurisée Chorus Pro est mise à disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Article 8 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS 2009, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

Pénalité pour non-transmission du carnet de bord. Une pénalité de 50 euros par jour de retard sera réclamée pour la non-transmission du carnet de bord après intervention prévue à l'article 2.6 du C.C.T.P

Pénalité pour défaut d'information sur la mise à jour d'un logiciel. Une carence du prestataire dans l'information sur la mise à jour d'un logiciel en temps utile entraînera une pénalité d'un montant de **50 euros** par jour ***rétroactivement*** à compter du lendemain de la sortie de ladite mise à jour.

Article 9 – Résiliation

Application des articles 29 à 34 du CCAG FCS 2009.

Article 10 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG FCS 2009, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 11 – Assurances et responsabilité

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire devra fournir une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Article 12 – Dérogation au CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG –FCS 2009 par l'article 8 du CCAP.

Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG –FCS 2009 par l'article 8 du CCAP.